SECTEUR I AU h

Caractère du secteur :

Il s'agit d'une zone vocation principale d'habitat, insuffisamment ou non équipée, dont la constructibilité est subordonnée à la réalisation des équipements nécessaires dans le cadre d'opérations d'ensemble, notamment de zones d'aménagement concerté.

Les opérations d'ensemble permettant l'aménagement de la zone devront être compatibles avec les orientations du P.A.D.D. ainsi qu'avec les documents graphiques du P.L.U. (zonage et schémas de principe du P.A.D.D).

Toutefois, cette zone ne sera ouverte à l'urbanisation par voie de modification du PLU que lorsque les conditions seront remplies pour éviter tout risque d'inondation.

La zone comprend un sous-secteur « I AU ha » dans lequel l'accueil d'activités tertiaires, de commerces et de bureaux est autorisé sous conditions.

SECTION I - NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article I AU h 1 - Occupations ou utilisations du sol interdites

- **NEANT**

Article I AU h 2 : Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- **NEANT**

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article I AUh 3 - Accès et voirie.

- **NEANT**

Article I AUh 4 - Desserte par les réseaux

- **NEANT**

Article I AUh 5 - Caractéristiques des terrains

- **NEANT**

Article I AUh 6 - Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

- **NEANT**

Article I AUh 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- **NEANT**

Article I AUh 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique.

- **NEANT**

Article I AUh 9 - Emprise au sol

- **NEANT**

Article I AUh 10 - Hauteur des constructions

- **NEANT**

Article I AUh 11 - Aspect extérieur

- **NEANT**

Article I AUh 12 - Stationnement

- **NEANT**

Article I AUh 13 - Espace libre et plantations

- **NEANT**

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article I AUh 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol

- **NEANT**